



AVIS N° 2026-⁰⁷⁵/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ⁰²/~~07~~/2026

- 1- PRECISANT QUE LE RECOURS CONTRE LES DECISIONS RENDUES PAR L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DEVANT LES JURIDICTIONS N'A PAS D'EFFET SUSPENSIF SUR LEUR EXECUTION ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE « LA POSTE DU BENIN SA » A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°367/PRMP/S-PRMP du 18 juin 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 1392-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Poste Bénin SA a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique sur la conduite à tenir face à la **décision n°2026-047/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 12 mai 2026 déferée devant la Cour Suprême** ;

Que dans sa requête, la PRMP de la Poste du Bénin SA expose ce qui suit :

« Par décision n°2026-047/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 12 mai 2026, vous avez déclaré irrecevable le recours du groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS / MAKARACINE CONSULTING BENIN » contre la Poste du Bénin SA dans le cadre de la procédure de passation de la demande de propositions DP/001/PRMP/S-PRMP du 1^{er} avril 2026 relative au recrutement de cabinets pour la réalisation d'un audit organisationnel et d'un bilan de compétences à la Poste du Bénin SA (lots 1 et 2) et vous aviez ordonné par la même occasion la poursuite de la procédure entre temps suspendue. Nous avons été informés, que non convaincu de votre décision, le mandataire du groupement a saisi la Cour suprême pour se faire rétablir dans ses droits.

Cette saisine suspend t-elle à nouveau la procédure ? (...) »;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Poste Bénin SA porte sur le caractère exécutoire de la décision de l'ARMP déférée devant la Cour Suprême ;

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 6 selon lesquelles : « (...) La décision de l'autorité de régulation des marchés publics est immédiatement exécutoire » ;

Qu'en son alinéa 10 le même article dispose : « Les décisions de l'autorité de régulation des marchés publics peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- les décisions de l'ARMP ont un caractère exécutoire ;
- le recours contre les décisions de l'ARMP n'a pas un caractère suspensif ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Poste du Bénin SA demande la conduite à tenir face au déferrement de la décision de l'ARMP devant la Cour Suprême ;

Que l'examen de la cause révèle que le recours du groupement « KAPITAL HUMAIN ET CONSEILS / MAKARACINE CONSULTING BENIN » contre la décision de l'ARMP n'a pas un effet sur le caractère exécutoire de la décision en cause et ne suspend pas non plus son exécution ;

Que l'exécution de ladite décision ne peut être suspendue que sur présentation d'un sursis à exécution délivrée par la Cour Suprême ou d'une décision d'annulation formelle de ladite décision ;

Qu'ainsi, en l'absence de tel acte ou décision de la Cour Suprême, la décision de l'ARMP reste et demeure exécutoire conformément aux dispositions de l'alinéa 10 de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 117 alinéas 6 in fine et 10, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il y a lieu de poursuivre l'exécution de la décision n°2026-047/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 12 mai 2026.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) précise à la Personne responsable des marchés publics de « La Poste du Bénin SA » que le déferrement de la décision n°2026-047/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 12 mai 2026 devant la cour suprême n'a pas d'effet suspensif sur son caractère exécutoire. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA